



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE
RHONE ALPES
UNITE INTERDEPARTEMENTALE LOIRE HAUTE
LOIRE
Délégation de Haute-Loire

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3/2016-226
modifiant les prescriptions imposées à la société COVERIS
FLEXIBLES FRANCE pour l'exploitation d'une unité
d'impression de films plastiques soumise à autorisation à ST-
PAL DE MONS

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DAI-B1/2007-517 du 19 octobre 2007 autorisant la société AUTOBAR FLEXIBLE PACKAGING à exploiter une unité d'impression de films plastiques en ZI de Campine sur la commune de Saint-Pal-de-Mons ;

Vu le changement de raison sociale de la société AUTOBAR FLEXIBLE FRANCE devenue VERIPLAST FLEXIBLE le 18 décembre 2007 ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 16 février 2012 adressée à la société BRITTON FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la lettre de la préfecture de la Haute-Loire du 14 avril 2014 adressée à la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la déclaration de modifications présenté le 5 octobre 2015 par la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE suite aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées;

Vu le rapport et les propositions, en date du 13 septembre 2016, de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2007-517 du 19 octobre 2007 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le texte de l'article 1.1.1 de l'arrêté du 19 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier à Montfaucon en Velay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons en Z.I. de Campine, les installations détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 2 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 19 octobre 2007 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Commentaires	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2) Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure ou égale à 200 kg/j Seuil du critère : 200 kg/j	Imprimeuses par flexographie de films plastiques	2450-2.a	3000 kg/j	A
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. Seuil du critère : 150 kg/h ou 200 t/an	Impression de films plastiques	3670	1500 kg/h 1000 t/an	A
Papier, carton ou matériau combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume stocké est inférieur à 1 000 m³. Seuil du critère: 1 000 m ³ .	Stockage de mandrins	1530	6 m³	NC

<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1431 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké est inférieur à 1000 m³.</p> <p>Seuil du critère: 1000 m³.</p>	<p>Stockage de palettes de bois</p>	<p>1532</p>	<p>100 m³</p>	<p>NC</p>
<p>Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW</p> <p>Seuil du critère: 150 kW.</p>	<p>Machines fixes</p>	<p>2560</p>	<p>20 kW</p>	<p>NC</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Seuil du critère: 2 MW</p>	<p>Aérotherme gaz</p>	<p>2910</p>	<p>65 kW</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p>Seuil du critère: 50 kW</p>	<p>Postes de charge pour des engins de manutention</p>	<p>2925</p>	<p>11 kW</p>	<p>NC</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume présent est inférieur à 1000 m³.</p> <p>Seuil du critère: 1000 m³.</p>	<p>Stockage de films neutres et imprimés, mandrins</p>	<p>2663</p>	<p>400 m³</p>	<p>NC</p>

<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure 1 tonne.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t</p>	Bouteilles de propane	4310	60 kg	NC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 000 t</p>	Stockage de solvants et encres	4331	25 t	NC
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 50 t</p>	Stockage d'acétylène	4719	20 kg	NC
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-474-7) La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10: 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10: 2000 t</p>	Stockage d'oxygène	4725	20 kg	NC
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visée par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluides présente dans l'installation est inférieure à 300 kg. Seuil du critère: 300 kg</p>	Groupes froids	4802	25,1 kg	NC

A : autorisation NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 :

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral arrêté n° DAI-B1/2007-217 du 19 octobre 2007 est abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pal-de-Mons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Pal-de-Mons fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société COVERIS FLEXIBLES FRANCE.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

M. le maire de Saint-Pal-de-Mons ;

Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LANGELIER directeur de la société COVERIS FLEXIBLE FRANCE, dont le siège social est en ZI Le Cantonnier sur la commune de Montfaucon en Velay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 10 novembre 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.